

Point 5 de l'ordre du jour provisoire

**SUIVI DES DÉCISIONS ET RÉOLUTIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL EXÉCUTIF
ET LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE À LEURS SESSIONS ANTÉRIEURES**

PARTIE IV

QUESTIONS RELATIVES AUX RESSOURCES HUMAINES

ADDENDUM 2

COMMENTAIRES DU SYNDICAT DU PERSONNEL DE L'UNESCO (STU)

**B. Dispositions contractuelles relatives au poste de
Conseiller pour l'éthique de l'UNESCO**

Conformément au point 9.2.E.7 du Manuel des ressources humaines de l'UNESCO, le Syndicat du personnel de l'UNESCO (STU) présente ses commentaires sur le rapport de la Directrice générale.

1. Le STU s'étonne de cette proposition de décision de la Directrice générale de réviser le mandat du Conseiller pour l'éthique, avec effet immédiat, en faisant passer sa période d'engagement d'une durée de 4 ans à 6 ans, conformément à celle du Directeur de la Division des services de contrôle interne (IOS). Le document 215 EX/5.IV.B n'évoque comme justification d'une telle décision que la seule nécessité de mettre en œuvre la recommandation du Comité consultatif de surveillance (IOS), incluse dans son rapport d'activité de 2019.

2. Le STU tient à souligner que ce même rapport d'IOS ne contient **aucune analyse ni justification en appui d'une telle recommandation**, alors que l'on serait en droit de s'attendre à ce que ce rapport fournisse des éléments de réponse à des questions telles que :

- Quels seraient les avantages d'une période d'engagement d'une durée de 6 ans par rapport à une durée de 4 ans ?
- Cela influencerait-il sur la qualité et l'indépendance des prestations du Conseiller pour l'éthique de l'UNESCO ?



3. L'analyse succincte que présente le document 215 EX/5.IV.B sur les pratiques en vigueur dans les autres organisations du système des Nations Unies se limite malheureusement à présenter des faits sans apporter aucun élément de réponse à ces questions.

4. En outre, le STU s'interroge sur l'opportunité de prolonger l'engagement du Conseiller pour l'éthique avec effet immédiat, plutôt que de proposer que cet éventuel changement ait lieu lors de la prochaine nomination, la position actuelle étant définie pour une durée de 4 ans non renouvelable.

5. La décision de la Directrice générale de réviser le mandat du Conseiller pour l'éthique nous apparaît dès lors arbitraire et sans fondement apparent.